
tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 1^{ère} chambre du 19/2/2020

JUGEMENT

En cause de :

Monsieur L. M., inscrit au RN sous le n° XXX, domicilié à XXX

partie demanderesse, comparaisant personnellement

Contre :

L'ASBL CESI, inscrite à la BCE sous le n° 0409.122.442, dont le siège social est établi à 1200 WOLUWE SAINT LAMBERT, avenue Konrad Adenauer, 8

partie défenderesse, comparaisant par Maître MOUSSAOUI A. loco Maître JACQUEMART Gaëlle, avocat à 5354 JALLET, rue Saint-Martin, 10

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire, déposée au greffe le 2/7/2019 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- la convocation adressée à la partie défenderesse, en application de l'article 803 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 2/10/2019,
- les conclusions principales de la partie défenderesse, reçues au greffe le 5/12/2019,
- les pièces de la partie demanderesse,
- l'état de dépens de la partie défenderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 15/1/2020.

II. Les faits

1. Monsieur L. est occupé au sein de la Clinique XXX, en qualité de technicien nucléaire.
2. Suite à plusieurs incapacités de travail, Monsieur L. a fait l'objet d'une évaluation de ses possibilités de reprendre son emploi.

3. Par décision du 27 février 2019, le conseiller en prévention-médecin du travail du CESI a déclaré Monsieur L. définitivement inapte à reprendre le travail et indiqué qu'il n'était pas en état d'effectuer chez l'employeur un travail adapté ou un autre travail.
4. Monsieur L. a contesté cette décision auprès du SPF Emploi, qui a confirmé, le 2 avril 2019, la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.
5. Par sa requête, Monsieur L. , s'estimant apte à la reprise de son travail, conteste la décision prise à son égard le 27 février 2019 par le CESI.

III. La demande

La demande a pour objet d'entendre réformer la décision du 27/2/2019 prise par le médecin-conseil du CESI, par laquelle il estime que Monsieur L. est « *définitivement inapte à reprendre le travail convenu et n'est en état d'effectuer chez l'employeur aucun travail adapté ni un autre travail* ».

IV. Discussion

1. Le CESI conclut à l'irrecevabilité du recours, dès lors que Monsieur L. a mis en œuvre la procédure d'appel de sa décision auprès du Contrôle des lois sociales.
2. Il doit être relevé que, en exécution des articles I.4.73 et suivants du Code du bien-être, la seule voie de contestation de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail consiste à saisir le contrôle du bien-être, ce que Monsieur L. a d'ailleurs fait.

Il ne saurait être question de remettre en cause, par le biais d'une décision judiciaire, une décision du conseiller en prévention-médecin du travail confirmée par cet organisme : le Code judiciaire ne prévoit aucun recours dans ce cadre, tandis que le Code du bien-être, en son article I.4.100 confirme que les litiges du bien-être sont traités par le Contrôle du bien-être.

3. Dans ces circonstances, la demande, visant la contestation de la décision du CESI et non du Contrôle du bien-être, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

DIT le recours irrecevable ;

En application des articles 1017, alinéa 1^{er}, et 1018, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, condamne la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée par la partie défenderesse à la somme de **131,18 €**, ainsi qu'aux frais de mise au rôle, taxés d'office à la somme de **20,00 €** représentant la contribution versée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la **1^{ère} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

C. Jasselette, Greffier

J.-M. Godefroid, Juge
social employé

E. Vastenavondt, Juge
social employeur

N. Robert, Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **19/2/2020** de la **1^{ère}** **chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

C. Jasselette, Greffier

N. Robert, Juge